

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.510	50	63
EUROPE .....	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE .....	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT .....	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.060	50	86
OCEANIE .....	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

### Tarif des insertions.

#### PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format .....	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format .....	350 fr.

#### INSERTIONS :

Par page imprimée .....	2.000 fr.
Par ½ page imprimée .....	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée .....	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

**Arrêté ministériel n° 413/4/7/66 du 15 septembre 1966 relatif à l'assurance « Accidents personnel aviation ».**

Le Ministre des Communications et des Transports.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964, spécialement en son article 68 ;

Vu les dispositions de la Convention de coopération en personnel technique établie entre la République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique, en date du 31 août 1963 en son article 21 ;

Attendu que le Service de l'Aéronautique civile disposant dans son sein des experts qui en fonction de leurs attributions sont appelés à faire des essais de vol et qui à piloter l'avion du Service ;

Considérant l'avenant n° 2/8473 à la Police d'Assurance n° 560.113 (ex 810.015) de la Compagnie Belge d'Assurances Aviation « AVIABEL » et le décompte du 11 mars 1966,

Arrête :

Article 1er.

Une assurance « Accidents Personnel Aviation » est souscrite suivant l'avenant ci-dessus, en faveur des techniciens préqualifiés auprès de la Compagnie Belge d'Assurance Aviation « Aviabel » Boels Begault Outremer - 13, rue des Chevalliers à Bruxelles, Compte n° 24/39687 à la Banque Belgo-Congolaise à Bruxelles.

Article 2.

Les montants dus en vertu de cette assurance au 11 mars 1966 s'élèvent à 303.665 francs belges, soit 1.093.194 francs congolais.

Article 3.

Cette dépense est à engager à l'article 010.21 du B.O. 66.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 1966.

V. NENDAKA.

ACTES EN ABREGE.

**Otraco.**

Par arrêté ministériel n° 35 du 11 octobre 1966 sont nommés commissaires du gouvernement près l'Office d'Exploitation des Transports au Congo :

MM. Assale Prosper ;  
Bompuku Jean ;  
Kalume Jean-Maurice.

**Institut de l'Aviation Civile.**

Par arrêté ministériel n° 037 du 17 octobre 1966, Monsieur Marcel Clerbaut, directeur du service Météorologique du Ministère des Trans-

ports et Communications, est nommé Président du Conseil d'administration de l'Institut de l'Aviation civile.

**Institut de l'Aviation Civile.**

Par arrêté ministériel n° 41 du 27 octobre 1966, Monsieur Manlayi André, chargé de la section Parastataux près la Direction de la Trésorerie Générale est nommé Commissaire aux Comptes près l'Institut de l'Aviation civile.

Cet arrêté abroge l'arrêté ministériel n° 410/7 du 1er décembre 1964.

### AVIS AU PUBLIC.

#### Décision portant désignation de pilote.

Par décision n° 415.1/35 du 26 juillet 1966 du Chef de service de l'Inspection de la Navigation, Monsieur Michotte Yves, technicien du Service de la Marine est désigné pour remplir

les fonctions de pilote de nuit sur le Bas-Pleuve.

Vu pour approbation et publication.

Le Secrétaire Général,

L. Carlos.